

KL

N° 52
Du 17/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE
SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR
BUMPANIA N'GELEKA
VICKY

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICKY ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

B V

LA PROCURE DES MISSIONS CATHOLIQUES ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA SORO-BAKO-
Associés ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°116/CS3 en date du 17 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'exception d'incompétence du tribunal du travail soulevé par le défendeur ;

Dit que le Tribunal du travail est incompétent pour non existence de contrat de travail entre les parties » ;

Par acte n° 56/2018 en date du 31 janvier 2018 monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICKY a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°269 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22

novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°56/2018 en date du 31 janvier 2018, monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICKY a relevé appel du jugement contradictoire N°116/CS3/2018 rendu le 17/01/2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'exception d'incompétence du tribunal du travail soulevé par le défendeur ;

Dit que le Tribunal du travail est incompétent pour non existence de contrat de travail entre les parties » ;

Au soutien de son appel, monsieur BUMPANIA N'GELEKA

VICKY expose avoir été employé par LA PROCURE DES MISSIONS CATHOLIQUES dite PMC du 01/01/2009 au 31/12/2016 par un contrat de prestation de travail précis à durée déterminée renouvelable par année en qualité de technicien électricien chargé de l'entretien, la maintenance et soutien à la réduction des charges de l'électricité des paroisses de l'archidiocèse d'Abidjan et de ses structures ; il ajoute que ce contrat a été confirmé par un autre signé le 19 janvier 2015 et précise avoir été soumis aux horaires de travail de la procure qui vont de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 à l'exclusion des jours fériés chômés et payés et cela, moyennant une rémunération mensuelle de 125 000 FCFA ;

L'appelant précise que les relations contractuelles de travail se sont poursuivies sans heurts jusqu'à ce qu'un incident survienne sur la paroisse de Zeudji de la localité d'Alépé suite à l'installation d'un régulateur pour laquelle il n'a pas manqué de signifier verbalement aux pères les dangers et défaillances des circuits électriques du presbytère ; Malgré ses mises en garde poursuit il, ces derniers lui ont demandé d'effectuer le branchement du régulateur à charge pour eux de faire le nécessaire avec celui qui a fait la première installation ;

C'est dans ces circonstances dit-il et après l'établissement du devis qu'il a été informé de ce que le régulateur a reçu une décharge électrique ; il a alors été sanctionné poursuit-il et suspendu de paiement de salaire pendant huit (08) mois en vue du remplacement du régulateur avant d'être finalement licencié ;

Estimant abusifs la suspension du salaire et le licenciement dont il a été victime, il en a saisi soutient-il l'inspection du travail et des lois sociales devant qui il a été décidé du remboursement du montant des salaires suspendus, le paiement des droits et la réparation des préjudices qui lui ont été causé ;

L'appelant précise que le Père Erick Amangoua, directeur de la structure qui avait accepté le remboursement du montant des arriérés de salaire, et promis le paiement d'un montant forfaitaire de 500 000 FCFA en guise des droits et tout préjudice confondu ne lui a payé que la somme de 600 000 FCFA sur 1.000.000 F d'arriérés de salaire ;

Par ailleurs, il souligne qu'ayant été soumis à des horaires de travail et les renouvellements successifs de son contrat de travail qui a excédé deux ans il doit être considéré comme un travailleur et le contrat assimilé à un contrat de travail à durée indéterminée ; dès lors pour lui l'incident survenu dans le presbytère de Zeudji n'étant pas de sa responsabilité, la suspension de son salaire pendant 08 mois et son licenciement sont abusifs de

sorte que sa réclamation en remboursement d'arriérés de salaire, de paiement de droits et de réparation des préjudices subis sont légitimes;

Il fait en outre observer qu'en cour de procédure, LA PROCURE a produit un autre contrat de prestation de service daté du 29/12/2015 qu'il estime fallacieux car portant le cachet d'une entreprise avec sa dénomination, les noms, du responsable et l'adresse, non signé par l'abbé AMANGOUA ;

Aussi sollicite-t-il de la Cour de céans déclarer ce contrat nul, infirmer le jugement social contradictoire en toutes ses dispositions car le Tribunal a donné une valeur probante à ce contrat fallacieux et statuant à nouveau, le déclarer bien fondé en son action, dire qu'il est lié à l'intimée par un contrat de prestation de travail précis à durée indéterminée déclarer abusive la rupture dudit contrat pour condamner la PMC au paiement de toutes les sommes réclamées ;

Quant à la PMC, représentée par la SCPA Soro Bako et associés, elle soutient que monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICKY est un entrepreneur individuel exerçant sous la dénomination de ELECTRICITE CI immatriculé au Registre du Commerce et Crédit Mobilier sous le numéro 10993; en cette qualité, poursuit elle, elle a conclu un contrat de prestation de services avec ce dernier en vue de s'occuper de l'entretien, de la maintenance et du soutien à la réduction des charges électriques des paroisses et de toutes les structures fonctionnant sous la coupole de l'Archidiocèse d'Abidjan ;

Elle fait savoir que lors de l'exécution de ce contrat, un incident électrique est survenu à la suite du branchement d'un régulateur sur le site de la Paroisse de ZEUDJI dans la localité d'ALEPE ; suite à ce désagrément, elle a suspendu le contrat ainsi que ses obligations à son égard ;

Considérant cette relation contractuelle comme un contrat de travail dit-elle, l'appelant l'a fait citer par devant le Tribunal de Travail pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre d'un prétendu licenciement abusif mais que le Tribunal s'est à raison déclaré incompétent pour connaître de cette demande motif pris de l'absence de contrat de travail ;

Elle indique à cet effet que les éléments caractéristiques du contrat de travail, à savoir, la prestation de travail, la subordination hiérarchique et la rémunération font défaut en l'espèce ;

Elle en veut pour preuve le fait que d'une part, il ne ressort nulle part du contrat en date du 29 Décembre 2015 que l'appelant qui

agit en tant qu'entrepreneur, a l'obligation d'accomplir ses obligations sous ses directives et son assistance car il avait la latitude de décider de la conduite des travaux à lui confier notamment ceux d'entretien, de dépannage de mise en conformité et d'analyse des consommations ;

D'autre part que la subordination devrait se matérialiser par le fait que la prestation de travail fasse l'objet de vérification et de contrôle de sa part ce qui n'a pas été le cas et que la somme de 125 000 F indiquée dans le contrat représente le montant mensuel de la prestation de services effectuée et ne tient aucunement lieu de salaire ;

Elle précise du reste qu'au regard de la convention du 02 Janvier 2015, il ressort que les parties n'avaient pas la volonté de conclure un contrat de travail mais un contrat de prestation de services comme peut l'attester son intitulé et que cela résulte également de l'établissement d'un devis qui est propre au contrat d'entreprise et non au contrat de travail ;

Cette même volonté est également perceptible par l'établissement de devis dont l'appelant fait état dans ses écritures et qui est propre à un contrat d'entreprise et non à un contrat de travail ;

Par ailleurs, elle souligne que c'est vainement que l'appelant veut faire croire que le contrat en date du 29 décembre 2015 dont il est signataire serait un document falsifié par elle alors qu'il a reconnu devant le Premier Juge en être l'auteur ; en conséquence pour elle, l'absence de la signature de son Directeur ne peut conduire à sa fausseté d'autant plus qu'il a été déposé à ses service comme l'atteste le courrier arrivée le 29 Décembre 2015, a été exécuté par les deux parties au cours de l'année 2016 et que c'est sous son empire qu'est né le présent litige ;

Elle plaide dès lors la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions :

DES MOTIFS

La PMC ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'article 14.1 du code du travail dispose que le contrat du travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

En l'espèce, monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICHY a fait citer la PMC devant le Tribunal du travail aux fins de se voir condamner à lui payer à défaut de conciliation diverses sommes d'argent au titre de droits acquis, d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Cependant, il est versé au dossier de la cause plusieurs contrats dits « contrats de prestations de service » dont celui du 29 Décembre 2015 contesté par l'appelant ;

En effet, s'il apparaît à l'examen de ce contrat que l'intimée l'a réceptionné comme elle le dit le 29 Décembre 2015, force et de constater qu'il ne porte pas la signature de cette dernière de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce contrat n'a jamais été conclu entre les parties ;

Dans ces conditions, il y a lieu de s'en référer aux précédents contrats dont les derniers non contesté par les parties datent des 02 et 19 janvier 2015 et ont été produit par l'ex employé lui-même dans ses pièces en cause d'appel ;

S'i ressort du contrat du 02 Janvier que l'intimée était soumis à des horaires, laissant supposer qu'il y avait contrainte horaire

il n'en ait pas de même du dernier contrat en date du 19 Janvier intitulé « contrat de prestation de service » dans lequel les parties ont simplement convenu d'une part des prestations à fournir à savoir, dépanner et entretenir les installations électriques de l'intimée, les mettre en conformité et analyser les consommations ; d'autre part du cout de cette prestation en précisant que les fournitures et pièces de rechanges seront à la charge de la Procure ;

Ainsi, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les parties ont entendu conclure un contrat de prestation de service et non un contrat de travail ; même si la rémunération est mensuelle, ce que rien n'interdit ;

En conséquence, la juridiction sociale n'étant pas compétente pour connaître des litiges nés de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat de prestation de service, c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent pour inexistance d'un contrat de travail ;

Il sied dès lors de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur BUMPANIA N'GELEKA VICHY recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°116/CS3/2018 rendu le 17/01/2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.